

## COMMUNE MUNICIPALE DE BOURRIGNON

### Règlement sur l'octroi des bourses

#### Article 1

Une bourse communale postscolaire est versée sur demande aux apprentis et apprenties, étudiants et étudiantes, dont les parents sont domiciliés à Bourrignon depuis un an au moins. Le versement d'une bourse aura lieu pour la durée normale de l'apprentissage ou des études.

Une bourse ne peut être accordée avec effet rétroactif.

#### Article 2

La bourse est attribuée pour la durée de l'apprentissage ou des études, mais elle est versée par tranches annuelles sur présentation d'une attestation de la poursuite de la formation.

#### Article 3

La demande d'une bourse est présentée au Conseil communal qui statuera. Cette demande sera accompagnée d'une attestation de la formation suivie.

#### Article 4

Une bourse de Fr. 200.-- est allouée pour toutes les formations post-obligatoires jusqu'à l'âge de 20 ans.

#### Article 5

Les bourses allouées dans le cadre du présent règlement seront supportées par le produit du "Fonds Lachat" et par les recettes de fonctionnement.

#### Article 6

Dans les cas spéciaux, le Conseil communal est compétent pour statuer.

#### Article 7

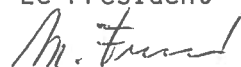
Le présent règlement annule et remplace le règlement du 12 décembre 1966.

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale du 24 mai 1991

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président

La secrétaire



Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 24 mai 1991.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La secrétaire communale



## **REGLEMENT DE BOURSES**

### Article 1

Selon article 3 de l'Acte du 27 janvier 1966, le Fonds de bourses jurassien et biennois accorde des subsides :

- a) Aux apprentis qui ne peuvent recevoir aucune aide de tiers et qui ont besoin d'être soutenus pour accomplir leur formation.
- b) Aux apprentis bénéficiant déjà d'une aide appropriée, mais dont la situation de famille nécessite un soutien financier accru.
- c) Aux bénéficiaires de bourses d'études pour lesquels ces dernières seraient insuffisantes.
- d) Aux personnes désirant se perfectionner ou devant suivre une formation continue.
- e) D'une manière générale à tous les jeunes gens ayant achevé leur scolarité obligatoire en Phase d'acquérir une formation complète, mais dont les ressources familiales sont insuffisantes.
- f) Aux personnes ayant acquis une formation initiale mais qui, pour cas de force majeure, doivent entreprendre une formation nouvelle.
- g) Aux adultes déjà bénéficiaires d'une formation reconnue qui, pour raisons familiales ou de santé, étaient sortis de la vie professionnelle et souhaitent s'y réintégrer après requalification.

### Article 2

1. Les bourses sont accordées aux personnes dont les moyens sont limités, établis depuis deux ans au moins dans le canton du Jura, le Jura bernois, à Bienne ou dans les environs immédiats et sans délai aux Suisses de l'étranger, originaires de ces régions ou y ayant habité et venant acquérir une formation dans notre pays.
2. Les personnes répondant aux critères de l'alinéa 1 peuvent obtenir des bourses ou prêts pour une formation à l'étranger dans la mesure où celle-ci ne peut pas être suivie en Suisse.

### Article 3

L'octroi de subsides est subordonné, en règle générale, à une prestation personnelle appropriée, ainsi qu'à une aide des pouvoirs ou d'autres institutions.

### Article 4

Le Conseil de fondation détermine les montants à verser ou à prêter. Il en arrête les conditions (avec ou sans intérêts, remboursements éventuels, engagements vis-à-vis de la profession, etc.).

## **STATUTS**

---

### Article premier

#### Nom

Le fonds de bourses jurassien et biennois (ci-après le Fonds) est une fondation conforme aux articles 80 et suivants du Code Civil Suisse.

### Article 2

#### Siège

Le siège du Fonds est à Bienne.

### Article 3

#### But

1. Le Fonds accorde des bourses aux jeunes gens et aux personnes dont les ressources sont insuffisantes pour payer leurs frais de formation.
2. La procédure est fixé dans un règlement.

### Article 4

#### Organes

Les organes du Fonds sont l'assemblée des donateurs, le conseil de fondation et les contrôleurs.

### Article 5

#### Assemblée des donateurs

1. L'assemblée des donateurs est formée de tous les donateurs.
2. Elle se réunit dans la règle, une fois par an, avant le 30 juin. A la demande d'un cinquième des donateurs, elle doit être convoquée dans les 30 jours.
3. Elle est convoquée et présidée par le président du Fonds.  
La secrétaire du conseil de fondation en tient le procès-verbal.
4. Elle est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.
5. Elle a les attributions suivantes :
  - a) la nomination du président du Fonds, des membres du conseil de fondation, des contrôleurs.
  - b) l'approbation du rapport d'activité et des comptes.
  - c) la décharge au conseil de fondation pour sa gestion.
  - d) la modification des statuts et du règlement des bourses.
6. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, sauf en ce qui concerne les modifications des statuts pour lesquelles il faut les deux tiers des voix exprimées ; en cas d'égalité des voix, le président départage.

### Article 6

#### Conseil de fondation

1. Le Conseil de fondation est composé du président du Fonds et d'au moins 8 membres nommés pour 4 ans par l'assemblée des donateurs. Tous sont rééligibles.
2. Le représentant de la Direction de l'instruction publique du Canton de Berne et le représentant du Département de l'Education et des Affaires sociales du Canton du Jura sont d'office membres du Conseil de fondation.
3. Dans la composition du Conseil de fondation, on tiendra compte d'une équitable représentation des régions. (Canton du Jura, Jura bernois, Bienne et environs).
4. Le Conseil de fondation nomme deux vice-présidents, l'un du Canton de Berne, l'autre du Canton du Jura, son secrétaire et son caissier.
5. Il se réunit aussi souvent que cela est nécessaire, mais dans la règle, deux fois par an. Il est valablement constitué, lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix ; celle du président est prépondérante.
6. Il tient à jour la liste des donateurs.
7. Il applique le règlement des bourses et agit avec discrétion. En informant l'assemblée des donateurs, il ne mentionne aucun nom de bénéficiaire.
8. Il représente le Fonds à l'égard des tiers et désigne ceux de ses membres qui signent valablement en son nom.